Avis Consultatif 4.15

Redevances payées a des tiers et droits de licence

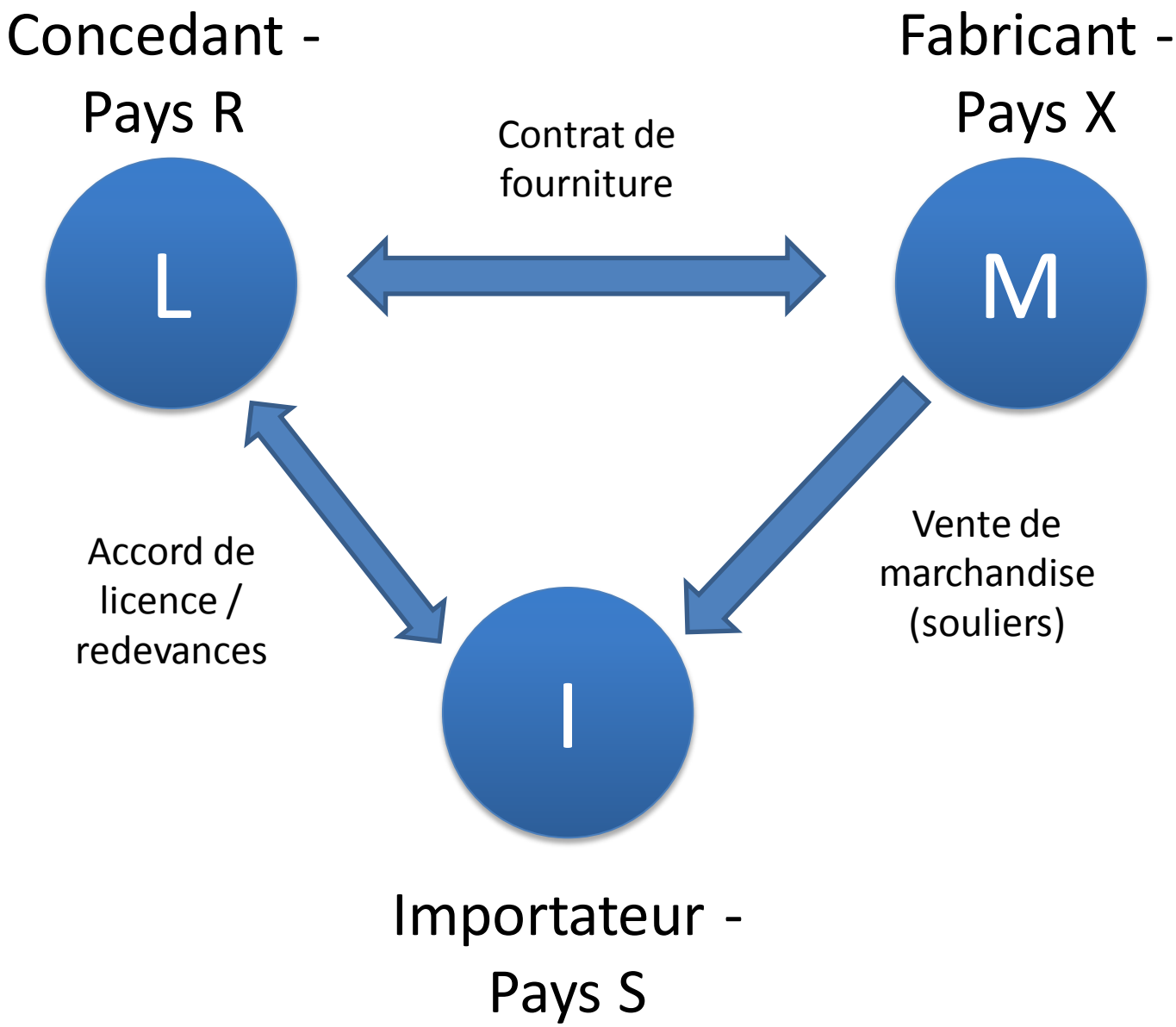
Concedant - Pays R
Fabricant - Pays X
Contrat de fourniture
L
M
Accord de licence / redevances
Vente de marchandise (souliers)
I
Importateur - Pays S

Accord de Licence

- Selon l’ accord de licence, une redevance est payable, en contrepartie du droit d’utiliser sa marque de commerce aux fins de la fabrication et de l’importation des marchandises
- Une redevance représentant un pourcentage fixe calculé en fonction des bénéfices nets obtenus par I et provenant de la vente dans le pays S des marchandises portant cette marque de commerce.
- Si I cesse de payer la redevance à L, celui-ci aura le droit de résilier l’accord de licence.
- L et I sont liés au sens de l’Accord sur l’évaluation en douane.

Contrat de vente

- L a conclu un contrat de fourniture avec la société M du pays X afin que celle-ci fabrique les marchandises portant sa marque de commerce, puis qu'elle les vende à I.
- En vertu de ce contrat,
  - M doit respecter les spécifications en matière de qualité, de design et de technologie qui lui sont fournies par L.
  - La société M s'engage à fabriquer les marchandises portant cette marque de commerce et à les vendre exclusivement à I ou à d'autres sociétés spécifiées par L.
- La société M n'est liée ni à L, ni à I.

Contrat de vente

- I conclut avec M un contrat de vente aux termes duquel M vend à I les marchandises portant la marque de commerce de L.
- Ce contrat ne comporte aucune clause concernant l'obligation de payer la redevance correspondante.
- Le prix effectivement payé par I à M pour les marchandises importées ne comprend pas la redevance à payer par I à L.

Points de vue du CTED

Est-ce que la redevance se rapporte-t-elle à ces marchandises à évaluer?

- Dans la mesure où les marchandises importées par I portent la marque de commerce de L, l'on peut affirmer que les redevances en question se rapportent aux marchandises à évaluer.

Points de vue du CTED

Est-ce que la redevance se rapporte-t-elle à ces marchandises à évaluer?

- D'après le contrat de fourniture, L contrôle la production concernant les marchandises portant sa marque de commerce puisque:
  - L autorise la fabrication des marchandises sous licence, décide des sociétés auxquelles M peut les vendre et
  - Fournit directement le design et la technologie au fabricant M.
- Aux termes de l'accord de licence, L exerce également une influence et un contrôle sur la transaction réalisée entre M et I puisqu'elle choisit quelle partie peut utiliser la marque de commerce et acquérir les marchandises importées.

Points de vue du CTED

Est-ce que la redevance se rapporte-t-elle à ces marchandises à évaluer?

- Malgre que le contrat de vente ne contient aucune clause exigeant le paiement d'une redevance, le paiement de la redevance constitue une condition de la vente des marchandises dans la mesure où I ne serait pas en mesure de les acquérir sans effectuer ce paiement à L.

- Le non paiement de la redevance à L de la part de I entraînerait non seulement la résiliation de l'accord de licence, mais également la révocation de l'autorisation accordée à M en vue de fabriquer et de vendre à I les marchandises portant la marque de commerce.

Avis Consultatif 4.15 - conclu en avril 2013

Conclusion

- Les redevances en question devraient donc être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, conformément à l'Article 8.1 c) de l'Accord.